

VD_OMNI CP.1994.0013 vom 5. März 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.1994.0013

FR: VD_OMNI CP.1994.0013 du 5 mars 1997

IT: VD_OMNI CP.1994.0013 del 5 marzo 1997

Regeste

PONZIO Claude (revision de prononcé de radiation de la CCRC) | Le retrait du recours, s'il a pour cause une erreur provoquée par l'autorité, doit être considéré comme non avenu. Application par analogie à celui qui consent par erreur des concessions pour obtenir le retrait du recours de son adversaire. La revision étant subsidiaire, refus de reviser la décision de radiation vu les nouveaux travaux autorisés et les modifications légales intervenues, car le requérant peut demande la réexamen à la municipalité.

Erwägungen

E. 16

al. 2 LJPA. La Cour plénière a cependant jugé dans l'intervalle (CP 94/014 du 26 avril 1996) que sa compétence en matière de revision s'étend aussi à celle des arrêts (ou "prononcés" dans la terminologie de l'époque) de l'ancienne Commission cantonale de recours en matière de construction. 2. La jurisprudence constante de la Cour plénière considère que la voie de la revision des arrêts du Tribunal administratif est ouverte par l'art. 15 al. 2 lit. f LJPA mais qu'elle doit demeurer une voie de droit exceptionnelle, subsidiaire par rapport aux autres voies de droit (voir en dernier lieu CP 95/008 du 22 janvier 1996; CP 95/007 du 8 novembre 1995; CP 95/001 du 9 mars 1995). Selon la doctrine, la demande de revision est un acte adressé à l'auteur d'une décision ayant force de chose jugée en vue d'en obtenir l'annulation ou la modification (André Grisel, Traité de droit administratif p. 943-944). En bref, la voie de la revision est ouverte lorsque l'arrêt a été influencé par un crime ou un délit, lorsqu'une partie invoque des faits nouveaux ou des preuves nouvelles, lorsque l'autorité de recours n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces ou lorsque des règles fondamentales de la procédure ont été violées. On entend par fait nouveau celui qui s'est produit avant l'arrêt attaqué mais que l'auteur de la demande de revision a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure antérieure (voir notamment Grisel, op. cit., vol. II, p. 944). Les faits survenus après l'arrêt ne sont pas des motifs de revision. La revision ne doit pas être confondue avec la reconsidération ou le réexamen d'une décision par l'autorité administrative de première instance. Les décisions de l'administration n'ont pas force de chose jugée (on réservera toutefois l'hypothèse particulière des taxations fiscales ainsi que celle des retraits du permis de conduire ordonnés à titre d'admonestation). Contrairement à une demande de revision d'un arrêt, une demande de réexamen d'une décision administrative peut également être fondée sur l'évolution des circonstances survenues depuis la décision de première instance. Des faits "nouveaux" postérieurs à la décision peuvent donc aussi permettre le réexamen par l'autorité administrative de première instance. Ce réexamen est possible même lorsque la décision concernée a été confirmée sur recours (Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, p. 948, ch. 2c; RE 96/001 du 26 janvier 1996). On rappellera encore que la voie de la revision est

un moyen de droit extraordinaire qui, comme la voie de droit ordinaire du recours, permet seulement de remettre en cause le dispositif de la décision attaquée à l'exclusion des considérants de celle-ci. En bref, seule peut être contestée la partie de l'acte attaqué qui prononce l'admission ou le rejet total ou partiel du recours et règle le sort de la décision attaquée, par exemple en la maintenant, en l'annulant ou en la réformant. En revanche, les considérants, dans la mesure du moins où ils ne contiennent que la motivation du dispositif, ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. 3.

En l'espèce, le requérant Ponzio s'est adressé au tribunal, sur la recommandation de la municipalité, pour demander la révision d'un acte de la commission de recours du 18 mars 1985. Cet acte est désigné comme "prononcé" dans la relation de sa notification. Toutefois, ce n'est pas véritablement un arrêt mais plutôt une ordonnance, c'est à dire une décision de simple procédure dont l'essentiel du dispositif consiste à prendre acte du retrait du recours. On observera au passage que de telles décisions peuvent être prises par le juge instructeur seul d'après l'actuel art. 52 LJPA et que le président de la commission avait le même pouvoir selon l'art. 23 al. 6 LATC de l'époque. Force est en tous les cas de constater que la commission de recours, bien qu'elle ait en l'espèce statué en corps, ne s'est pas prononcée sur les mérites du recours ni sur le sort de la décision attaquée. En effet, on ne trouve dans le prononcé du 18 mars 1985 aucun examen de la question de savoir si le permis de construire du 15 octobre 1984 doit être maintenu tel qu'il a été délivré, s'il doit au contraire être refusé ou éventuellement modifié par l'adjonction de conditions ou la prescription d'aménagements complémentaires. Il apparaît même que la transaction que les parties ont déclaré passer sortait probablement du cadre du litige placé dans la compétence de la commission de recours puisque la municipalité a jugé utile de s'engager à veiller au respect des engagements pris entre les deux voisins: elle n'aurait pas eu à prendre cet engagement s'il ne s'était agi que d'appliquer la loi, ce qu'elle a l'obligation de faire. Sans doute la commission a-t-elle, au lieu de prendre simplement acte du retrait du recours, "pris et donné acte de la convention". Toutefois, cette formule convenue a une portée obscure, tout comme reste mystérieuse la distinction qu'il faudrait faire au chiffre III du même dispositif entre la décision de "classer l'affaire" et celle de "rayer la cause du rôle". Il est douteux qu'on puisse déduire de l'expression rituelle "prend et donne acte", fréquente dans la pratique de l'époque, que la commission, au lieu de simplement "prendre acte" de la convention incluant le retrait du recours, entendait "donner acte", c'est-à-dire constater légalement (à suivre la définition du dictionnaire) le contenu de la convention. Il est exclu qu'on se trouve en présence d'une transaction judiciaire au sens où l'entend l'art. 158 du Code de procédure civile (CPC) par exemple. En effet, on ne saurait admettre, s'agissant d'un litige de droit public, que les parties aient le pouvoir de remettre une transaction au juge en contraignant celui-ci à l'annexer au procès-verbal pour valoir jugement comme le prévoit l'art. 158 CPC. La loi interdit au contraire aux particuliers de s'entendre par convention pour déroger aux règles du droit public des constructions (art. 6 al. 1 LATC) et elle ne permet aux autorités d'accorder des dérogations que dans les limites prévues par la loi, les règlements et les plans (art. 6 al. 2 LATC). On peut tout au plus se demander si la convention que les parties ont déclaré passer à l'audience incorpore une modification formelle de la décision attaquée ou si au contraire, on se trouve en présence d'engagements privés entre voisins que la municipalité aurait simplement approuvés au titre de ses bons office. La question peut rester indécise. Ce qui est certain en revanche, c'est qu'on ne se trouve pas en présence d'un arrêt motivé de la commission de recours puisque celle-ci ne s'est pas prononcée sur les mérites du recours ni sur le sort de la décision attaquée, ni même sur la conformité à la loi de la

convention passée. C'est donc à tort que la municipalité considère que la commission de recours a rendu une décision sur la question litigieuse, en particulier sur l'usage que le requérant Ponzio peut faire de la terrasse située le long de son bâtiment en contrebas de la maison de son voisin Guillet. A bien y regarder, le dispositif de la décision de la commission de recours n'a pas d'autre portée que celle de prendre acte du retrait du recours, qui rendait la procédure sans objet. C'est en effet en vertu d'une règle générale que le retrait du recours rend la procédure sans objet et y met fin, comme le prévoyait l'art. 23 al. 5 LATC dans sa teneur de l'époque et comme le prévoit aujourd'hui l'art. 52 al. 1 LJPA (cette règle générale ne connaît d'exception que dans le domaine fiscal, v. à ce sujet RDAF 1995 p.382 et les références citées). Le litige de l'époque n'ayant pas abouti à un arrêt au fond de la commission de recours, il ne s'attache aucune force de chose jugée aux droits et obligations du constructeur résultant de l'octroi du permis de construire par la municipalité ni aux termes de la convention passée par les parties. C'est donc par la voie de la demande de réexamen de la décision de première instance de la municipalité que le requérant Ponzio doit agir pour réclamer la modification de sa situation juridique. Cela exclut que l'on entre en matière sur une demande de revision adressée à la cour plénière du Tribunal administratif car la voie de la revision doit rester subsidiaire par rapport aux autres voies de droit, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut. 4. Il est vrai que l'on pourrait envisager que le recourant réclame la mise à néant de la décision de commission de recours du 18 mars 1985, qui rayait la cause du rôle en prenant acte du retrait du recours, dans le but de faire renaître l'instance judiciaire qui s'était nouée devant la commission. Il est en effet admis que le retrait du recours, s'il a pour cause une erreur provoquée par l'autorité (c'est en substance ce que soutient le requérant lorsqu'il se plaint des représentations erronées qui lui auraient été faites sur la portée de l'ancien art. 22 RCAT), doit être considéré comme non avenue (ATF 109 V 234; v. ég. ATF 111 V 158). Cette solution peut être appliquée par analogie à celui qui, dans les mêmes conditions, consent par erreur des concessions pour obtenir le retrait du recours de son adversaire. En principe, la réouverture de la cause pendante devant la commission de recours permettrait au recourant de faire trancher par une autorité judiciaire le fond du litige de l'époque et d'obtenir le cas échéant le maintien pur et simple du permis de construire du 14 octobre 1984, à l'exclusion des cautèles de portée incertaine que les parties ont introduites dans la convention au sujet de la pose de barrières, de crépi et de portes sur la construction litigieuse. Cette procédure n'aurait cependant guère de sens dans la mesure où, comme l'a révélé l'instruction complémentaire de la présente cause, la construction litigieuse a fait l'objet, plusieurs années après la procédure devant la commission de recours, d'une nouvelle décision sous la forme d'un nouveau permis de construire du 15 juillet 1991 qui semble d'ailleurs avoir fixé à nouveau une partie au moins des éléments litigieux. On ne voit finalement pas comment on pourrait reprendre aujourd'hui l'instruction et le jugement d'une cause dans laquelle l'autorité administrative de première instance a rendu dans l'intervalle une nouvelle décision autorisant de nouvelles modifications de la construction litigieuse. A ceci s'ajoute qu'on ignore si la réglementation communale n'a pas changé dans l'intervalle, ce qui aurait pour conséquence potentielle de modifier les bases sur lesquelles devrait être tranché le litige. En outre, le droit cantonal, dans lequel l'ancienne LCAT a été remplacée par la LATC du 4 décembre 1985, ouvre désormais, moyennant habilitation fondée dans le règlement communal, de plus grandes possibilités de dérogation à la municipalité en vertu de l'art. 85a LATC entré en vigueur en janvier 1996. Tous ces éléments justifient également que l'on écarte la voie subsidiaire de la revision et que l'on renvoie le requérant Ponzio à requérir de

la municipalité le réexamen de la situation juridique de sa terrasse. 5. Vu ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande de revision irrecevable. L'arrêt sera néanmoins rendu sans frais car le requérant a été incité à procéder devant l'autorité judiciaire par les indications de la commune elle-même. Aucune des parties n'étant assistée d'un mandataire rétribué, la question des dépens ne se pose pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.